



Wallonie

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle de
l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement

Direction générale opérationnelle de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement, du Patrimoine et de
l'Énergie



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe XXXIII

Principe de l'analyse coût avantage individuelle

1. DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

L'exploitant joint à sa demande de permis une analyse cout-avantage. Celle-ci consiste à comparer deux scénarii : le projet initial et l'installation de référence (selon le tableau ci-dessous), au moyen d'une analyse financière basée sur les concepts de VAN (valeur actuelle nette) et TRI (taux de rentabilité interne).

Installations planifiées	Installations de référence
Une installation de production d'électricité thermique dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW est planifiée	Cette même installation fonctionnant en mode cogénération à haut rendement
Une installation de production d'électricité thermique dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW fait l'objet d'une rénovation substantielle	Cette même installation fonctionnant en mode cogénération à haut rendement
Une installation industrielle d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale à un niveau de température utile est planifiée ou fait l'objet d'une rénovation substantielle	Cette même installation dont la chaleur fatale est valorisée en vue de satisfaire à une demande justifiée du point de vue économique, y compris par la cogénération, et du raccordement de cette installation à un réseau de chaleur et de froid
Un réseau de chaleur et de froid ou une installation de production d'énergie d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW dans un réseau de chaleur et de froid existant est planifié ou fait l'objet d'une rénovation substantielle	Ce même réseau alimenté par une valorisation de la chaleur fatale provenant des installations industrielles situées à proximité

Si l'installation prévue est entièrement électrique ou sans valorisation de chaleur, il est procédé à une comparaison entre l'installation prévue ou la rénovation prévue et une installation équivalente produisant la même quantité d'électricité ou de chaleur industrielle tout en valorisant la chaleur fatale et en fournissant de la chaleur par la voie de cogénération à haut rendement ou des réseaux de chaleur et de froid.

L'analyse comprend une description de l'installation planifiée et de l'installation de référence, elle mentionne notamment :

- 1° les capacités électriques et thermiques ;
- 2° le type de combustibles ;
- 3° l'utilisation prévue ;
- 4° le nombre d'heures d'exploitation prévu ;
- 5° la localisation ;
- 6° la demande en électricité et chaleur (en ce compris la demande des points voisins envisagés), la distance maximum à considérer pour les demandes en électricité et chaleur est définie en fonction de la satisfaction d'une demande économiquement justifiée.

2. METHODE DE CALCUL

L'analyse est basée sur une analyse financière reflétant les flux de trésorerie liés aux investissements et à leur exploitation.

Le principe de calcul est le suivant :

$$VAN = -I + \sum_{t=1}^n \frac{F_t}{(1+i)^t} + VR$$

où :

- I = Montant d'investissement
- F = Cash généré par l'investissement
- n = durée de vie du projet
- i = taux d'actualisation
- VR = Valeur résiduelle

Le taux de rentabilité interne du projet est également calculé (taux qui annule la VAN).

2.1. PARAMETRES A PRENDRE EN COMPTE

Les hypothèses de travail sont définies, au niveau technique et économique.

Tous les éléments techniques permettant de calculer les montants nécessaires à l'analyse y sont inclus, dont notamment :

- 1° puissances primaire, thermiques et électriques ;
- 2° rendement électrique, thermique ;
- 3° part d'autoconsommation ;
- 4° nombre d'heures de fonctionnement annuel à pleine charge ;

Principe de l'analyse coût avantage individuelle

- 5° pertes de réseau, pertes de distribution ;
- 6° la durée de vie économique.

Les éléments économiques nécessaires tiennent compte notamment :

- 1° du taux d'inflation ;
- 2° du coût et de l'évolution des coûts de l'électricité revendue/autoconsommée, de la chaleur revendue/autoconsommée, des intrants ;
- 3° des coûts d'injection sur le réseau ;
- 4° le montant d'investissement net, qui tient compte notamment du coût du génie civil et des infrastructures, des systèmes, des unités de stockage, des remises en état importantes éventuelles, des coûts éventuels liés à l'alimentation par un réseau de chaleur d'un ensemble de bâtiments ou d'une partie de la ville, de la connexion au réseau, de la main d'œuvre et de l'étude, des frais de certification, des aides financières éventuelles ;
- 5° les flux de trésorerie liés à l'investissement, dont :
 - a) les gains : ventes d'électricité et de chaleur, coûté évités (autoconsommation), l'aide à la production d'énergie, gain CO₂, etc. ;
 - b) les frais opérationnels : frais d'entretien et de maintenance, coût des combustibles, les coûts d'approvisionnement en chaleur et électricité, etc. ;
 - c) les charges fiscales ;
 - d) les économies fiscales sur amortissement ;
- 6° la valeur résiduelle ou valeur de revente de l'installation, en cas de revente ou cession avant amortissement complet.

2.2. ACTUALISATION

Les flux de trésorerie sont actualisés au moyen d'un taux d'actualisation, défini comme le coût moyen pondéré du capital.

Le coût moyen pondéré du capital (ou WACC) post-tax se formule de la manière suivante :

$$WACC = g \times i \times (1 - t) + (1 - g) \times r$$

où :

- g = poids des dettes, et donc $(1-g)$ = poids des fonds propres
- i = taux d'emprunt
- r = return espéré des actionnaires
- t = taux imposition

Le coût des fonds propres (r) sera constitué de 2 composantes :

- 1° taux de rentabilité sans risque ;
- 2° prime de risque lié au projet.

$$r = r_f + \beta \times (r_m - r_f)$$



Principe de l'analyse coût avantage individuelle

où :

- r_f = taux de rentabilité sans risque (taux OLO)
- r_m = rentabilité espérée du marché financier (indice boursier)
- β = mesure du risque de la société par rapport au marché

Si applicable, l'investisseur prend en compte l'impact fiscal des intérêts notionnels sur le coût des fonds propres.

L'investisseur démontre comment il arrive au taux d'actualisation choisi pour les scénarii.

3. CRITERE D'EVALUATION

Sur base de cette analyse, les VAN et TRI des deux scénarii sont comparés. Dans le cas où les résultats de VAN et TRI conduisent à des opportunités d'investissement contradictoires, priorité est donnée au critère de VAN.

Lorsque l'analyse financière du projet présenté à permis d'environnement ou à permis unique est moins favorable que l'alternative présentée par la référence, le résultat de l'analyse coût avantage individuelle est considéré comme défavorable au projet.

Principe de l'analyse coût avantage individuelle

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisation de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige..

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant la direction extérieure du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier :

Direction de Charleroi
Rue de l'Écluse 22
B - 6000 Charleroi

Tél. : 071/654780
E-mail : rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Liège
Rue Montagne Ste-Walburge 2
B - 4000 Liège

Tél. : 04/2245757
E-mail : rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Mons
Place du Béguinage 16
B - 7000 Mons

Tél. : 065/328200
E-mail : rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
B - 5000 Namur

Tél. : 081/715344
E-mail : rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](#) vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](#).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be